

Le don de sperme à l'épreuve des mœurs

Sandra Franrenet

Doctorante en éthique de la Recherche

Depuis le printemps 2009, la plus grande banque de sperme d'Europe a ouvert ses portes aux particuliers. Autrefois limitées aux cliniques, les paillettes que la société danoise *Cryos International*¹ congèle depuis 1996 sont donc accessibles aux femmes célibataires, catégorie qui représente près de 40% de la clientèle ayant recours aux techniques d'insémination artificielle avec donneur (IAD). En plus de cette ouverture, la banque a récemment mis en ligne une liste de 309 géniteurs sélectionnés pour la "qualité" de leur sperme ainsi que leur profil physique, génétique et psychologique. Truffée d'informations jusque-là réservées aux cliniques, cette liste donne des renseignements très précis tels que le groupe ethnique, la taille, le poids, la couleur des yeux, le niveau d'éducation, le métier ou encore le groupe sanguin des géniteurs potentiels. Ces derniers peuvent en outre choisir de dévoiler leur identité qui sera alors communiquée à l'enfant –s'il le souhaite- au moment de sa majorité. La France, qualifiée par le Sénat de « *pays qui limite le plus strictement l'accès à l'assistance médicale à la procréation* » (1) n'autorise pas encore les femmes célibataires à bénéficier de dons de sperme. La révision de la loi de bioéthique, qui devrait intervenir prochainement, viendra peut-être ouvrir une brèche et apporter un peu de flexibilité dans ce pan de la reproduction humaine ? A voir.

AMP en France : Un accès fermé aux célibataires

L'augmentation du nombre de jeunes ayant accès aux études supérieures cumulée à celle du chômage retarde l'arrivée des femmes sur le marché du travail. Lorsqu'elles trouvent un poste, elles remettent donc souvent leur désir de maternité à plus tard, le temps de façonner les bases de leur carrière. Or, comme le constate le quotidien *Le Monde*, elle se réveille « *un beau matin avec un désir d'enfant, pressant, sans compagnon pour le réaliser. A moins qu'elles n'appartiennent à la catégorie de "celles qui veulent-un bébé-toute-seule"* (2). Si certains pays les autorisent à concevoir seule une famille en recourant à l'assistance médicale à la procréation (AMP), la France refuse de leur ouvrir les portes de ces « *pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence de la biomédecine*² ». Seuls les couples rencontrant un problème d' « *infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué* » ou voulant ou « *éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité* » peuvent en bénéficier³. Ces conditions sont cependant encore insuffisantes ; elle doivent se cumuler avec d'autres liées au mode de vie du couple : être en âge de procréer et être marié ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au

¹ <http://dk-fr.cryosinternational.com/>

² Article L. L.2141-1 du code de la santé publique

³ Article L. L.2141-2 du code de la santé publique

moins deux ans⁴. En optant pour ces critères, la loi de bioéthique de 2004 (3) a expressément refusé d'ouvrir l'AMP aux femmes célibataires ainsi qu'aux couples homosexuels qui, pour contourner cette interdiction, n'hésitent pas à franchir les barrières de l'hexagone. Et ils ne sont pas les seuls : sachant que le délai d'attente varie entre un et deux ans pour bénéficier d'un don de sperme, les plus pressées n'hésitent plus à se rendre dans les pays voisins.

Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas et Royaume-Unis : Nouvel Eldorado des femmes

Contrairement à la France (et avec elle l'Allemagne, l'Italie et la Suisse), la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ne réservent pas l'AMP aux seuls couples hétérosexuels (1). Ces cinq Etats autorisent également les femmes célibataires ou en couple homosexuel à y accéder. Cette ouverture a rencontré un vif succès : *"Il y a deux ou trois ans, 80 % de nos clients étaient des couples hétérosexuels, 10 % des homosexuelles et 10 % des célibataires"* constate Olé Schou, fondateur de Cryos International. *« Aujourd'hui, les "singles", qui ont souvent plus de 30 ans, représentent de 30 % à 40 % de la clientèle"* termine ce danois de 55 ans (2). Aussi, pour répondre à la demande croissante de ce nouveau « segment », la plus grande banque de sperme d'Europe a ouvert ses services au printemps 2009 aux particuliers. En plus des cliniques (clients auparavant exclusifs de la société danoise), n'importe qui peut désormais acheter en ligne des paillettes congelées. Un seul impératif cependant : ces paillettes ne pourront être expédiées que dans un établissement autorisé à effectuer le traitement avec le sperme de donneur ou au domicile de la cliente, si et seulement si sa demande est accompagnée d'une *Delivery Authorisation* signée par une personne ou d'une institution autorisée (médecins, hôpitaux, cliniques). Un envoi en France à une femme célibataire ou en couple homosexuel serait donc illégal puisque ni les établissements de santé, ni les médecins ne sont autorisés à réaliser ces techniques sur les publics cités⁵. Une fois cette démarche accomplie et le prix payé en ligne, le sperme est livré un à deux jours après la confirmation de la commande.

⁴ Article L. L.2141-1 du code de la santé publique

⁵ Il est néanmoins légitime de s'interroger sur la pertinence de cette garantie puisque la *Delivery Authorisation* se contente de demander des informations sur la personne autorisée à réaliser un traitement avec du sperme de donneur, sans réclamer de cachet ou autre preuve

Cryos : Une banque aux services très (trop ?) développés

Peu de temps avoir ouvert ses portes aux particuliers, la société Cryos est allée plus loin en publiant une liste détaillée de 309 géniteurs potentiels et en accordant, à ceux qui le souhaite, la possibilité de lever l'anonymat de leur statut.

Une liste détaillée de donneurs appâtés

Depuis le 2 juin 2009, les clientes de Cryos peuvent accéder directement à une liste (auparavant réservée aux cliniques) de 309 géniteurs venus pour la plupart de Aarhus. L'implantation dans ce secteur ne relève pas du hasard mais bien d'un choix stratégique : ville universitaire de 40 000 étudiants, cet endroit inconnu du reste du monde représente un important vivier de donneurs que la banque a appris à fidéliser. Les donneurs réguliers sont en effet rétribués entre 135 et 270 € par mois... somme qui constitue une ressource non négligeable pour un budget étudiant (4). Cette démarche consistant à rémunérer les dons va totalement à l'encontre du principe français de gratuité (article L.1211-4 du code de la santé publique) censé éviter tout risque de marchandisation du corps.

Les profils de ces messieurs sont ensuite consignés par ordre alphabétique⁶ sur le site Internet. Pour les consulter, il suffit de cliquer sur l'icône « Recherche de Donneurs » et lire les caractéristiques associées telles que race (caucasienne dans la grande majorité des cas), nationalité, couleur des yeux et des cheveux, taille, poids, profession ou encore groupe sanguin. Ceux qui le souhaitent peuvent en outre enrichir leur profil en ajoutant une photo d'eux enfant⁷ ou en donnant de multiples informations sur leur parcours (études, diplômes, loisirs, passions, etc.). Les futures clientes déjà arrêtées sur un choix précis de géniteurs peuvent se dispenser de la lecture des 16 pages du site en utilisant le moteur de recherche mis à leur disposition. Composé de 13 items, cet outil permet de sélectionner plus rapidement le profil d'homme imaginé pour concevoir l'enfant convoité. Pour 25 Euros supplémentaires, Cryos offre également la possibilité d'une première sélection de donneurs à partir d'une photo envoyée par les clientes.

Devançant les probables accusations eugénistes, le directeur de cette gigantesque banque répond que « *toute notre société est fondée sur la sélection naturelle. Il est normal que des parents puissent choisir un géniteur selon leurs critères. Ca se fait bien aux Etats-Unis.* » Peut-être... En attendant, quand on sait que la plupart des donneurs sont des Danois, c'est-à-dire des hommes grands, blonds aux yeux bleus, sélectionnés pour la qualité de leur sperme ainsi que leur profil physique, génétique et psychologique, il est presque trop facile pour certains d'y voir une seconde tentative de *Lebensborn*⁸ (5).

6 Les profils sont classés selon l'ordre alphabétique des prénoms des donneurs, sachant que ces prénoms sont fictifs pour conserver leur anonymat.

7 Le site n'autorise pas -encore- la mise en ligne de photos d'adulte

8 Sorte de maternités créées par les nazis pour y faire naître des enfants « parfaits », c'est-à-dire grands, blonds et aux yeux bleus.

La possible levée de l'anonymat

Les géniteurs recensés sur la base de données peuvent choisir le statut de « donneur non anonyme ». Dans ce cas, les enfants qui naîtront de leurs gamètes auront le droit de connaître l'identité de leur père une fois leur majorité atteinte. En France, cette possibilité n'est pas offerte aux enfants nés après un don de sperme. Le principe d'anonymat des donneurs a en effet été confirmé par le législateur de 2004 (3). L'article L1211-5 du code de la santé publique continue d'affirmer que « *le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée* » sauf « *en cas de nécessité thérapeutique.* » Pourtant, des voix commencent à s'élever contre cette interdiction au nom du droit à connaître ses origines. C'est le cas de l'association PMA⁹ créée en 2004 qui regroupe certains des 45 000 enfants nés en France de dons de gamètes. Interrogé sur cette question en 2005, le Comité Consultatif National d'éthique (CCNE) s'est plutôt prononcé en défaveur de cette demande, préconisant le respect de l'anonymat des donneurs et receveurs (6). Les sages ont néanmoins reconnu que la « *pratique du « double gate¹⁰ », c'est-à-dire celle qui offre aux donneurs ou donneuses de gamètes la possibilité d'un choix entre don anonyme et non anonyme, et parallèlement aux couples bénéficiaires le même choix entre gamètes obtenus ou non dans le cadre de l'anonymat, pourrait apparaître comme une voix permettant un libre choix.* » Et d'ajouter aussitôt, en guise d'avertissement : « *Mais cette liberté apparente se heurte à certains échecs des expériences internationales préférant a posteriori un secret total ou une transparence absolue.* » Les « échecs » auxquels le CCNE fait référence concernent certains pays du vieux continent tels que la Suède, la Grande-Bretagne, la Finlande ou encore la Norvège qui ne trouvent plus suffisamment d'hommes « *prêts à offrir gracieusement leur semence* » depuis la levée de l'anonymat des donneurs (4).

Conclusion

Les questions relatives à l'assistance médicale à la procréation risquent de devenir de plus en plus prégnantes avec la hausse du nombre de couples rencontrant des difficultés pour avoir des enfants. En cause : l'élévation de l'âge des femmes désirant accéder à la maternité et l'augmentation des couples rencontrant des problèmes de fertilité. S'ajoutent à cela, en particulier pour l'IAD, les femmes célibataires, de plus en plus nombreuses, désireuses d'être mère et les couples homosexuels femmes revendiquant le droit d'être parent. Les demandes de dons de sperme risquent donc de continuer à augmenter, et avec elles les questions éthiques qui les accompagnent, dont le droit pour les enfants de connaître l'identité de leur géniteur. En attendant que la loi de bioéthique y réponde dans le cadre de sa prochaine révision, les auditions ont déjà commencé. Parmi les personnes interrogées, les rapporteurs de l'OPECST¹¹ (7) ont rappelé « *leur attachement au principe de gratuité des dons* » tout en considérant que, malgré son intérêt, « *la solution du double guichet (...) n'est pas satisfaisante au regard des droits de l'enfant qui se verrait exclu de toute possibilité de*

⁹ <http://www.pmanonyme.asso.fr>

¹⁰ Ou « double guichet »

¹¹ Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques

connaître ses origines biologiques, si les parents et le donneur (...) ont opté pour l'anonymat. » Néanmoins ouverts sur la question, ils « *n'excluent pas totalement cette option* » et proposent de s'inspirer de la loi espagnole « *qui permet un accès aux motivations et données non identifiantes sur le donneur* » à la majorité de l'enfant, ou de la législation britannique « *qui autorise la levée totale de l'anonymat à la majorité de l'enfant* »¹². Le Conseil d'Etat a terminé d'ouvrir cette brèche en publiant quelques mois plus tard un rapport (8) dans lequel il s'est prononcé en faveur d'une levée partielle de l'anonymat des dons de gamètes (possibilité pour l'enfant majeur d'accéder à certaines catégories de données et celle de lever l'anonymat, avec l'accord des donneurs, sur une demande de l'enfant). Reste maintenant à voir si les parlementaires auront un esprit aussi ouvert lors du vote de la loi... et s'ils ouvriront l'accès de l'AMP aux femmes.

Bibliographie

- (1) L'accès à l'assistance médicale à la procréation, Étude de législation comparée N° 193, déposée au Sénat le 21 janvier 2009
- (2) Perucca B., Cryos, géant du "sperme business", LE MONDE, 16.07.09, http://www.lemonde.fr/planete/article/2009/07/16/cryos-geant-du-sperme-business_1219484_3244.html
- (3) Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 24 JORF 7 août 2004 dite de bioéthique
- (4) Des Deserts S, La nouvelle invasion Viking, Le Nouvel Observateur n°2239, 4 octobre 2007, http://hebdo.nouvelobs.com/hebdo/parution/p2239/articles/a355757-la_nouvelle_invasion_viking.html
- (5) Thiolay B, France 1944 : La fabrique des enfants parfaits, L'EXPRESS n°3021, pp.94-98
- (6) CCNE, avis n°90, accès aux origines, anonymat et secret de la filiation, 24 novembre 2005
- (7) Claeys A, Vialatte, JB, Rapport d'information n°107 (2008-2009) sur l'évaluation de l'application de la loi du 6 août 2004, Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, 20 novembre 2008
- (8) Conseil d'Etat, La révision des lois de bioéthique, Etudes et Rapport, La Documentation française, 2009

12 Les personnes ayant fait un don avant l'application de la loi peuvent s'inscrire, s'ils le souhaitent, sur un registre pour que leur identité puisse être révélée si l'enfant en fait la demande à sa majorité.